

# Chronique de Droit des Sociétés

**MICHEL STORCK**  
Professeur



**QUENTIN URBAN**  
Maître de conférences



**ISABELLE RIASSETTO**  
Maître de conférences



Centre du droit de l'entreprise de  
l'Université Robert Schuman, Strasbourg

## Cession de parts ou d'actions. Vice du consentement. Procédure d'agrément. Prescription de l'action en nullité. Articles 1844-14 C. civ. et L 235-9 C. com.

Cass. 3<sup>e</sup> civ. 6 octobre. 2004, D. 2004, AJ obs. A. Lienhard.

Saisie d'une question relative à la validité d'une cession de parts de SCI, la Cour de cassation dresse en des termes généraux, pour toute société civile ou commerciale, un tableau des vices pouvant affecter une cession de droits sociaux et précise les délais de prescription qui s'y rattachent.

Une banque constitue avec d'autres associés une SCI en 1988, cède en 1990 ses parts à des cessionnaires et consent en 1992 une ouverture de crédit à la SCI. En 1995, après ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire contre la SCI, les cessionnaires assignent la banque en invoquant l'inexistence des cessions de parts pour défaut de qualité de la personne ayant représenté le cédant, ainsi que la nullité de la cession pour vice du consentement. La cour d'appel déboute les cessionnaires de leur demande au motif que le défaut de pouvoir du représentant a donné lieu à confirmation par le cédant et que le délai de prescription de l'action en nullité était écoulé.

L'arrêt d'appel est cassé par un arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 6 octobre 2004, dont la portée ne saurait être limitée aux sociétés civiles : la 3<sup>e</sup> chambre civile ayant rendu cet arrêt après avis de la chambre commerciale, en application de l'article 1015-1 du nouveau Code de procédure civile, une convergence de position semble acquise entre ces deux chambres pour toute question relative à la prescription d'une contestation

portant sur une cession de parts ou actions de sociétés civiles ou commerciales.

En invoquant l'inexistence de la cession, les demandeurs tendaient à contourner la question de la prescription : un acte entaché d'inexistence ne peut être consolidé par l'écoulement d'un délai de prescription. Cependant la jurisprudence n'a pas introduit en droit des sociétés de cas d'inexistence, pas même pour sanctionner une fictivité de la société<sup>1</sup>. Par un motif de pur droit, substitué à ceux de la décision attaquée, la Cour de cassation précise que « l'inexistence d'une cession de droits sociaux ne peut résulter ni du défaut de droit du cédant, qui est sanctionné par une nullité relative, ni du défaut de pouvoir du représentant du cédant, qui est sanctionné par une inopposabilité ne pouvant être invoquée que par le cédant lui-même, ni de l'addition de ces deux irrégularités ».

Sur le second moyen, l'arrêt d'appel qui a déclaré l'action en annulation pour dol de la cession des parts sociales irrecevable par le jeu de la prescription triennale applicable aux actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieures à sa constitution, est cassé pour violation de l'article 1844-14 du Code civil : « l'action en annulation d'une cession de droits sociaux n'est soumise à la prescription triennale que dans l'hypothèse où elle est fondée sur une irrégularité affectant la décision sociale ayant accordé au cessionnaire l'agrément exigé par la loi ou les statuts, irrégularité qui ne peut être invoquée que par la société ou les associés ».

La Haute juridiction dissocie à juste titre l'acte de cession de parts, conclu par le cédant et le cessionnaire, et les délibérations des associés relatives à un agrément portant sur une cession de parts.

Une cession de parts sociales n'étant pas « un acte de la société », faute pour cette dernière d'y être partie, l'action en nullité de la cession échappe à la prescription triennale édictée par les articles 1844-14 du Code civil ou

<sup>1</sup> V. P. Le Cannu, *Inexistence ou nullité des sociétés fictives*, Bull. Joly sociétés 1992, p. 875.

L. 235-9 du Code de commerce qui visent uniquement « les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution ». La prescription de l'action en nullité de la cession pour vice du consentement est la prescription quinquennale de l'article 1304 du Code civil régissant la nullité des conventions <sup>2</sup>.

En revanche, si l'irrégularité ne se rattache pas au consentement du cédant ou du cessionnaire mais à une procédure d'agrément imposée par la loi ou par les statuts pour la cession opérée, la nullité porte bien sur une délibération sociale visée par les articles 1844-14 du Code civil ou L 235-9 du Code de commerce.

Est ainsi confortée l'analyse de l'arrêt du 9 novembre 1993, dont la rédaction ambiguë laissait entendre que la violation de la procédure d'agrément d'une cession de parts de SARL est sanctionnée par une nullité relative qui, par application de l'article L 235-9 C. com., se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue <sup>3</sup>.

En outre, la Haute juridiction confirme également la solution énoncée dans deux arrêts rendus le 19 juillet et le 6 décembre 2000, en précisant que l'irrégularité affectant la décision sociale ayant accordé au cessionnaire l'agrément exigé par la loi ou les statuts « ne peut être invoquée que par la société ou les associés » : ni le cédant, ni le cessionnaire ne devraient pouvoir s'en prévaloir <sup>4</sup>.

En l'espèce rapportée, si les cessionnaires parviennent à établir devant la cour de renvoi l'existence de manœuvres dolosives du cédant lors de la cession des parts, la nullité de la cession <sup>5</sup> aura notamment pour effet de maintenir rétroactivement la banque cédante en qualité d'associée de la SCI, tenue indéfiniment des dettes sociales <sup>6</sup>, et de dégager les cessionnaires de toute obligation au passif social <sup>7</sup>, tout en obtenant restitution du prix payé.

M. S.

**Groupe de sociétés. Extension de procédure collective (non). Société fictive (non). Activité réelle de la société holding. Confusion de patrimoines (non). Abandon de créances. Absence de contrepartie à l'abandon de créances. Clause de retour à meilleure fortune. Abandon de créances constaté par une convention écrite. Absence de mise en péril de la société holding. Intérêt commun du groupe.**

<sup>2</sup> V. CA Paris, 25<sup>e</sup> ch. B, 19 septembre 2003, D. 2003, AJ p. 2640; CA Paris, 16 janvier 2001, Bull. Joly 2001, p. 423, note P. Le Cannu; Rev. sociétés 2001, p. 133, obs. Y. Guyon.

<sup>3</sup> Cass. com., 9 nov. 1993 : Dr sociétés févr. 1994, p. 11, note H. Le Nabasque; JCP N 1994, II, 111; JCP G 1994, II, 94; RJDA 1994, n° 175; Bull. Joly 1994, p. 82; D. 1994, Jur. p. 435, note D. Velardochio; Rev. sociétés 1994, p. 472, note J.-P. Legros.

<sup>4</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 6 déc. 2000, D. 2002, Somm. p. 481, obs. J.-C. Hallouin, et AJ p. 311, obs. A. Lienhard; Rev. sociétés 2001, p. 84, note Y. Guyon; RTD com. 2001, p. 165, obs. H. Monsérié-B: « seuls les associés dont le consentement est requis pour la cession et la société peuvent invoquer les dispositions de l'art. 1861 c. civ. »; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 juill. 2000, Bull. civ.

Cour d'appel de Paris, 3<sup>e</sup> ch. A, 7 septembre. 2004; cet arrêt a déjà été publié et commenté par Alain Lienhard au recueil hebdomadaire Dalloz, 30 septembre 2004, p. 2500.

Une société holding peut éventuellement faire l'objet d'une extension de procédure collective concernant initialement une ou plusieurs de ses filiales, s'il apparaît que ce holding n'est qu'une société fictive ou si les sociétés, holding et filiales, ont confondu leurs patrimoines respectifs dans leurs activités. Une société holding n'est pas une société fictive lorsqu'il est possible de constater qu'elle a eu des activités en relation avec sa fonction dans le groupe. En l'espèce, selon les juges d'appel, il ne pouvait y avoir fictivité du holding car : - la société avait versé le capital social de ses filiales, - réparti les contributions d'un tiers au bénéfice des filiales, - géré son patrimoine immobilier, - géré sa trésorerie, - offert des prestations payantes à ses filiales, - elle avait eu des prestataires de service qu'elle avait rémunérés, - elle avait poursuivi ses débiteurs, - elle avait eu des salariés qu'elle avait rémunérés, - elle avait garanti un prêt. Par ailleurs, il ne pouvait être constaté de confusion de patrimoine justifiant une éventuelle extension de procédure entre la société holding et ses filiales, car l'abandon de créance, qui aurait pu être à l'origine d'une confusion, avait été consenti sans mettre en péril la société holding, par un acte contenant une clause de retour à meilleure fortune.

La demande d'extension de procédure collective des filiales vers le holding a donc été rejetée.

La restructuration du marché européen du transport aérien a entraîné quelques compagnies vers la faillite. Air Lib fait partie de ces maillons plus faibles qui disparaissent. Les créanciers, qui se sont trompés de partenaires, sont entraînés dans des procédures collectives où les espoirs de recouvrer leurs créances ne survivent que par l'imagination des avocats qui servent leurs intérêts! Une des techniques de ces juristes dévoués consiste à essayer d'impliquer dans ces procédures des sociétés parentes (mère ou fille ou sœur) disposant encore de quelques actifs susceptibles de répondre de leurs créances. En l'espèce, plusieurs sociétés du groupe Air Lib avaient été mises en redressement judiciaire, puis pour certaines en liquidation. Les liquidateurs la société Air Lib, une des filiales du groupe, soutenaient que la société holding devait faire l'objet d'une extension de procédure collective car, selon leur demande en justice du 17 juin 2003, la société Holco, holding du groupe, était fictive et les patrimoines de Air Lib et Holco devaient être considérés comme confondus. Le tribunal de commerce de Créteil, par un jugement du 9 décembre 2003, a rejeté les demandes des liquidateurs. La Cour d'appel, dans son arrêt du 7 septembre 2004, a confirmé ce refus d'extension de procédure en estimant que le holding Holco avait

III, n° 151; Bull. Joly 2000, p. 1083, note Le Cannu; Rev. sociétés 2000, p. 737, note J.-F. Barbiéri; Dr sociétés 2000, n° 168, obs. T. Bonneau: « seuls les associés et la société peuvent invoquer les dispositions de l'art. 1861 c. civ. ».

<sup>5</sup> Sur une nullité de cession de parts de SCI pour dol, v. Cass. com. 28 janv. 2003, Bull. Joly 2003, p. 572.

<sup>6</sup> Art. 1857 C. civ.

<sup>7</sup> Les cautions des cessionnaires peuvent aussi se prévaloir de la nullité rétroactive de la cession, pour manœuvres dolosives du cédant à l'encontre des cessionnaires, afin d'être dégagés de toute obligation de garantie: v. Cass. Com. 25 févr. 2004, Biny Grisolet c/Comte, Juris Data n° 022817.

des activités bien réelles qui interdisaient toute qualification de fictivité et qu'un abandon de créance, même d'un montant élevé (102 055 267,54 euros!) ne suffisait pas à caractériser la confusion de patrimoine dès lors qu'il remplissait certaines exigences. Cet arrêt est important pour des juristes de banque à deux titres : il donne des indications sur ce que pourrait être un holding fictif (1) et il précise les critères de l'abandon licite de créance (2).

### 1. La fictivité

Les liquidateurs de la société soutenaient que la société Holco était fictive car elle aurait été créée uniquement « pour soustraire au gage des créanciers d'Air Lib tant la contribution due par Swissair à Air Lib que les principaux actifs » dont deux immeubles restés propriétés de Holco, « Air Lib restant sans patrimoine ». Holco n'aurait été en quelque sorte qu'« une coquille » destinée à mettre à l'abri des biens et des sommes qui auraient dû bénéficier à Air Lib. Fallait-il effectivement y voir une fictivité ? Pour cela, il faut revenir sur le sens donné par le droit positif à cette notion et les conséquences juridiques qu'elle emporte.

Une société est fictive lorsque ses fondateurs ont détourné les objectifs qui lui sont assignés par la loi. Ils n'ont pas eu la volonté de s'engager ensemble dans une entreprise commune avec ses risques. La société fictive a été conçue par ses fondateurs pour « faire écran » et protéger des biens détenus par une autre société contre d'éventuelles actions de créanciers<sup>8</sup>. Comme la société n'est qu'« un paravent juridique », elle n'a donc aucune existence autonome et la jurisprudence considère que cette vacuité a pour conséquence la nullité de la société<sup>9</sup>. Mais la sanction peut être aussi la fictivité, susceptible d'entraîner une extension de procédure collective<sup>10</sup>. Dès lors, le cloisonnement juridique entre deux sociétés, dont l'une servait d'écran, n'a plus de fondement et l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la société « réelle » englobera la société « fictive ». La Cour de cassation valide cette extension de procédure collective sur le fondement de l'article L 620-2 du Code de commerce qui définit le champ d'application des dispositions légales relatives aux procédures collectives<sup>11</sup>.

En l'espèce la Cour d'appel de Paris refuse de considérer que la société Holco était fictive. Elle relève dans son arrêt que la société Holco « a versé le capital de ses filiales, réparti les contributions versées par Swissair entre ses filiales, géré son patrimoine immobilier en percevant les loyers, géré sa trésorerie, offert ses prestations en vue d'assurer leur développement économique à plusieurs de ses filiales et reçoit paiement, a des prestations de service qu'elle rémunère, ... a garanti le prêt " FDES " consenti à Air Lib ». Il ressort de ces observations des magistrats d'appel que le holding Holco avait une activité bien réelle qui dépasse la conception traditionnelle d'un holding ayant exclusivement une activité financière<sup>12</sup>. L'obstacle à

l'extension de procédure de la procédure de liquidation judiciaire pour fictivité de la société a donc été la variété des activités et le dynamisme du holding. Il restait aux liquidateurs une seconde cartouche.

### 2. La confusion de patrimoine

Les liquidateurs judiciaires de la société Air Lib soutenaient que la confusion de patrimoine, constituant le deuxième motif d'extension de procédure collective à Holco résidait dans des « flux financiers anormaux », consistant en des abandons de créance « substantiels » accordés par le holding, l'absence de facturation de commissions à la filiale pour des prestations de services, la prise en charge par la filiale de factures incombant au holding, et enfin l'existence de factures impayées par la filiale à Holco.

Cet argumentaire repose sur une jurisprudence de la Cour de cassation qui admet que lorsque des flux anormaux de trésorerie de sociétés existent dans un groupe, ils peuvent révéler une confusion de patrimoine justifiant l'extension de procédure collective<sup>13</sup>. Cette confusion de patrimoine peut résulter d'un désordre généralisé des comptes et d'un état d'imbrication inextricable entre deux sociétés<sup>14</sup>. Plus subtilement, un abandon de créances peut révéler une confusion de patrimoine. Par définition, l'abandon de créances doit s'analyser comme une opération déséquilibrée, a priori, préjudiciable à l'intérêt de la société qui renonce à poursuivre la débitrice. Mais, dans les groupes de sociétés ce déséquilibre apparent doit être pondéré par une prise en compte d'autres intérêts (comme, par exemple, l'opportunité du soutien d'une filiale, pivot de la stratégie commerciale de la société dominante), voire même d'un intérêt du groupe tout entier<sup>15</sup>. C'est ce que semble confirmer l'arrêt commenté lorsque, parmi d'autres opérations comptables, est analysé l'important abandon de créances de 102 055 267,54 euros, correspondant à des avances de trésorerie<sup>16</sup>. L'arrêt donne des indications sur les critères de validité d'une telle opération. L'abandon de créances ne pouvait être un indice de confusion de patrimoine car : - la convention prévoyait une clause de retour à meilleure fortune - un abandon par convention écrite exclut l'imbrication des patrimoines, - cet abandon ne mettait pas en péril l'existence même de Holco même s'il n'a pas comporté de contrepartie certaine. Ainsi, la conclusion d'une convention écrite d'abandon de créances, avec une clause prévoyant un remboursement dans la situation où la débitrice viendrait à connaître des jours meilleurs, constitue une formalité qui peut avoir des conséquences d'une étonnante efficacité au fond et empêcher une confusion de patrimoine. Mais, encore faut-il qu'une condition de fond, essentielle, soit remplie. Si l'abandon de créances n'a pas besoin « de contrepartie certaine » pour être valable, comme l'affirme l'arrêt, il faut toutefois que la société trouve un autre intérêt, qui ne peut être absorbé dans sa

8 C. Cutajar, *La société écran, essai sur sa notion et son régime juridique*, LGDJ, 1998, spéc. p. 138.

9 Cass. com. 22 juin 1999, Bull. Joly oct. 1999 n° 229 note A. Couret.

10 Sur la distinction entre nullité et fictivité de la société v. Cass. com. 19 févr. 2002, Bull. civ. IV, n° 33.

11 Pour une présentation des effets de cette extension v. P. Michel Le Corre, *Le sort des créances en cas d'extension de procédure collective*, D. 2002, p. 1122.

12 V. Sur la définition du holding, v. Groupes de sociétés 2003/2004, Ed. F. Lefebvre 2003, spéc. n° 805.

13 Cass. com. 15 févr. 200, RJDA 2000, n° 1003 et Cass. com. 19 nov. 2003 RJDA 2004, n° 184.

14 Cass. com. 24 oct. 1995, Bull. Joly 1996, p. 158 note Scholer.

15 CA Versailles, 2 avr. 2002, Banque & droit, nov.-déc. 2002 avec nos observations.

16 Pour une présentation générale du sujet v. D. Ohl, *Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe*, préf. Cabrillac, Litec, 1982 ; P. Bouteiller, *Groupe de sociétés : centralisation des opérations de trésorerie*, JCP éd. E, 2001, p. 1658.

totalité par celui du groupe. En effet, aucune société ne peut voir ses intérêts totalement asservis aux intérêts du groupe auquel elle appartient: « *La mise en commun des moyens et la subordination à celui du groupe des intérêts des sociétés le composant ne doivent pas dépasser le degré d'organisation inhérent à un tel ensemble économique, et les sociétés doivent conserver la maîtrise des fonctions essentielles à leur autonomie* »<sup>17</sup>. La société sacrifiée verrait alors son existence menacée. Ce n'était pas le cas pour le holding Holco constatent les juges d'appel. L'extension de procédure pour confusion de patrimoine résultant de flux financiers anormaux a donc été rejetée.

Ainsi, l'espace de liberté pour des opérations de trésorerie intragroupe en apparence déséquilibrées est préservé. Mais, prudence pour les juristes conseils...

Q. U.

## SARL. Répartition des bénéfices. Renonciation en assemblée.

Cass. com., 26 mai 2004, n° 829 FD, Y. c/consorts X.: Bull. Joly 2004, § 215, p. 1100, note J.-F. Barbiéri.; RJDA 10/04, 1120.

À défaut de renonciation à percevoir les bénéfices distribuables d'un exercice clos exprimée en assemblée générale par un associé, les statuts de la société prévoyant une répartition des bénéfices de façon égalitaire entre les associés doivent recevoir plein effet.

Un associé peut-il valablement renoncer à percevoir les bénéfices auxquels il a droit? La réponse doit être nuancée. Prévues par les statuts, une renonciation à tout bénéfice constitue assurément une clause léonine prohibée par l'article 1844-1 alinéa 2 du Code civil<sup>18</sup>. Mais à supposer que les statuts aient prévu une répartition égalitaire, une renonciation individuelle par un associé est possible à certaines conditions strictement définies par la Cour de cassation. C'est à la précision de ces conditions que s'est attachée la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 26 mai 2004.

Les faits étaient les suivants: une SARL a été constituée entre trois associés égalitaires pour exploiter un fonds de commerce d'épicerie. L'un des associés a participé aux assemblées générales tenues en 1993 et 1994, approuvant les résolutions qui décidaient de ne répartir les bénéfices de l'exercice qu'au profit des deux autres. En 1999, cet associé assigne ces derniers en paiement de sa part des bénéfices sociaux des exercices clos en 1994, 1995 et 1996. Infirmant le jugement qui avait accueilli ces demandes, la cour d'appel (CA Aix-en-Provence, 5 nov. 2002, 8<sup>e</sup> ch.) a retenu que, si à compter de 1994 le demandeur n'a pas approuvé les délibérations qui le privaient de sa part de bénéfices, il ne justifie nullement avoir formulé antérieurement à l'introduction de l'instance des réclamations relatives au fonctionnement de la société et à la répartition des bénéfices, et que dès lors son comportement de désintérêt apparent a pu être interprété par les deux autres associés comme participant d'une volonté

<sup>17</sup> CA Douai, 2 oct. 2003, D. 2003, AJ p. 2571. SARL. Répartition des bénéfices. Renonciation en assemblée.

<sup>18</sup> C. civ., art. 1844-1 al. 2 « *Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à*

de continuer à renoncer aux bénéfices. L'arrêt est cassé pour violation des articles 1134 et 1844-1 du Code civil par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 26 mai 2004 au motif qu'« *À défaut de renonciation à percevoir les bénéfices distribuables d'un exercice clos exprimée en assemblée générale par un associé, (les statuts de la société prévoyant une répartition des bénéfices égalitaire entre les trois associés) doivent recevoir plein effet* ». Cet arrêt rappelle le principe de la force obligatoire des statuts, dont il découle qu'une renonciation à un droit figurant dans ce pacte social doit être enserrée dans d'étroites conditions de forme et de fond.

1. Sur le plan formel, la renonciation doit être exprimée par l'associé concerné en assemblée générale. Cette renonciation doit être expresse et non tacite. Elle ne peut être déduite du comportement de l'associé témoignant d'un « *désintérêt apparent* » pour les affaires sociales, a fortiori d'une renonciation antérieure de sa part, comme l'avait décidé l'arrêt de la cour d'appel en l'espèce. Et l'assemblée dont il s'agit est celle qui statue sur les comptes d'un exercice clos et qui a décidé de la mise en distribution des bénéfices. La renonciation ne saurait avoir lieu en une autre occasion. Un simple courrier manifestant la volonté de renoncer ne saurait être pris en compte en tant que tel, la volonté du renonçant devant être réitérée au cours de l'assemblée.

En tout état de cause, une renonciation par voie de modification statutaire au droit à la perception de tout bénéfice n'est guère concevable, quand bien même reviendrait-elle à consacrer une pratique antérieure. Elle se heurterait en effet à la prohibition des clauses léonines. On mesure ici toute la différence entre la consécration d'une pratique sociétaire de répartition inégalitaire des bénéfices contraire aux stipulations statutaires<sup>19</sup> et celle d'une renonciation.

2. Sur le fond, l'arrêt du 26 mai 2004 pose deux conditions. La première, subjective, tient au caractère personnel de la renonciation, comme en atteste la référence à l'associé concerné. Il s'agit là du corollaire de son droit aux bénéfices. Droit individuel exercé unilatéralement par son bénéficiaire, il va de soi que la renonciation ne saurait être imposée par la majorité des associés même au nom de l'intérêt social. Par ailleurs, l'arrêt ne fait mention que de l'associé, sans autre précision. S'il est présent, cela ne pose aucune difficulté. En revanche, peut-on admettre l'expression d'une renonciation par mandataire. Il faut supposer en ce cas un mandat exprès et spécial en ce sens. Mais il demeure que ce mandat contiendra une renonciation conditionnelle – condition suspensive – subordonnée à l'existence d'un bénéfice distribuable sur un exercice clos.

La seconde condition, objective, précise utilement quels sont les bénéfices auxquels les associés peuvent renoncer. La renonciation doit concerner « *les bénéfices distribuables d'un exercice clos* ». Cette formule suggère qu'il ne peut s'agir que de bénéfices dégagés sur un exercice précédent et dont la mise en distribution a été décidée par l'assemblée au cours de laquelle la renonciation

*sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites* ».

<sup>19</sup> Sur cette question, V. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 mars 2004: Bull. Joly sociétés, 2004, p. 714, § 140, note B. Saintourens; D. 2004, p. 807, obs. A. Lienhard; BRDA 2004/6, p. 3, n° 3 et la note J.-P. Barbiéri sous Cass. com., 26 mai 2004, Bull. Joly sociétés 2004, p. 1100, § 215.

est exprimée. La renonciation doit donc être ponctuelle et relative à des bénéfices antérieurs. Interprétée strictement, la formule de la Cour de cassation exclut toute renonciation pour l'exercice en cours. A fortiori devrait-il en aller de même d'une renonciation à des bénéfices futurs. S'agissant d'une renonciation à tous bénéfices futurs, la solution va de soi, car la renonciation se heurterait à la prohibition des clauses léonines. En revanche, il a pu être soutenu qu'une renonciation temporaire à des

bénéfices à venir ne contredit pas l'article 1844-1, alinéa 2, à condition que sa durée ne soit pas de nature à priver l'associé de toute participation <sup>20</sup>. En l'espèce, la lettre de la motivation de l'arrêt semble cependant ne laisser aucune prise sur les bénéfices à venir <sup>21</sup>. Il reste que la question des bénéfices dégagés sur des exercices futurs n'était pas en cause dans cette affaire. La discussion reste ouverte. ■

I. R.

<sup>20</sup> V. la note P. Le Cannu, sous Cass. com., 13 févr. 1996 : Bull. Joly 1996, p. 404. Sur cet arrêt, v. Cass. com., 13 fév. 1996 : Bull. Joly sociétés 1996, p. 404, § 143, note P. Le Cannu ; Rev. sociétés 1996, p. 771, note B. Saintourens ; RJDA 1996/6, n° 788 ; Dr. sociétés 1996, comm.

n° 93, obs. Th. Bonneau ; D. aff. 1996, p. 397, n° 13 ; JCP G 1997, I, n° 4012, n° 11, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain.

<sup>21</sup> En témoignent le renvoi aux dispositions statutaires et le caractère très fermé des possibilités d'exercice de la faculté de renonciation.

**www.revue-banque.fr**



**Accédez  
à plus de  
10 000  
références  
spécialisées  
en banque,  
finance,  
économie,  
droit,  
gestion.**